



## Arrêté du Maire n° 2022-42-R

### **Portant permission d'empiéter sur la voirie Et réglementation du stationnement Place du Rissiou**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
- VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du 31 mai 2022 par laquelle la société ALP IMMO SERVICES demande l'autorisation d'empiéter sur la place du Rissiou dans le cadre des travaux de transformation du musée de la Faune ;

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion des mesures particulières devront être prises en matière de stationnement, afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE N°1 :**

La société ALP IMMO SERVICES est autorisée à empiéter sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable, **du mardi 7 juin au vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022**, afin d'implanter sa base vie sur la place « handicapée » de la place du Rissiou dans le cadre des travaux de transformation du musée de la Faune en maison d'habitation.

### **Lieux d'intervention : Vaujany – Le Village – Place du Rissiou**

La place « handicapée » de la place du Rissiou sera momentanément neutralisée.

### **ARTICLE N°3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Des mesures particulières devront être mises en place pour protéger les biens immobiliers situés à proximité du chantier et pour assurer la sécurité des riverains et des usagers et les protéger du bruit et de la poussière.

### **ARTICLE N°4 :**


Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Service Technique, ainsi qu'au bénéficiaire.

À Vaujany, le 2 juin 2022

Le Maire  
Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse

